

SOMMAIRE

Titre I – But et composition de l’association	2
Article 1.....	2
Article 2.....	2
Article 3.....	2
Article 4.....	2
Titre II – Administration et fonctionnement	3
Article 5.....	3
Article 6.....	3
Article 7.....	3
Article 8.....	3
Article 9.....	4
Article 10.....	4
Article 11.....	4
Article 12.....	4
Titre III – Dotation, Ressources Annuelles	5
Article 13.....	5
Article 14.....	5
Article 15.....	5
Article 16.....	5
Titre IV – Modification des statuts et dissolution	6
Article 17.....	6
Article 18.....	6
Article 19.....	6
Article 20.....	6
Titre V – Surveillance et règlement intérieur	7
Article 21.....	7
Article 22.....	7
Article 23.....	7
Reconnaissance de l’Association comme établissement d’utilité publique	8
Article premier.....	8
Article 2.....	8

Titre I – But et composition de l'association

Article 1

L'Association dite « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy », fondée en 1921, a pour but de :

- maintenir et de resserrer les liens d'amitié et de camaraderie qui se sont créés à l'Ecole,
- prendre en mains les intérêts généraux des anciens élèves et des élèves, ainsi que de venir en aide aux uns et aux autres sur le plan professionnel comme sur le plan personnel,
- mettre à la disposition de ses membres toute documentation qui lui paraîtra utile et de remplir, de ce fait, une mission d'information,
- se tenir en contact étroit avec l'Ecole, de suivre l'évolution de sa doctrine et de faire connaître à la Direction de l'Ecole ainsi qu'aux élèves les opinions et les desiderata de ses membres et éventuellement de soutenir financièrement son action pédagogique.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PARIS.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la création de lieux de réunions,
- l'organisation de groupes régionaux,
- la distribution de secours et de subventions,
- la publication d'un annuaire, d'un bulletin périodique, de brochures ou écrits de toute autre nature intéressant l'Ecole
- tous les moyens que l'expérience indiquera pour atteindre le but fixé à l'article 1.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Sont membres titulaires de l'Association, à la condition d'en faire la demande et d'adhérer aux présents statuts :

- les anciens élèves ayant obtenu les diplômes de sortie de l'Ecole,
- les auditeurs libres,
- les élèves de l'Ecole.

Le titre de membre d'honneur peut, sur la proposition du Conseil, être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur ont voix consultative aux Assemblées Générales. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale, le membre intéressé ayant été appelé à fournir ses explications.

Association des Anciens Elèves des Mines de Nancy

60 Boulevard Saint Michel
75272 PARIS Cedex 06

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant le Président de l'Association des élèves et 23 membres élus au scrutin secret, pour 3 ans, pas l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu, annuellement, par tiers. Le sort désignera les membres sortants pour chacune des trois premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Tout membre absent sans excuse valable à plus de trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés ; les justificatifs qui devront être produits feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'Administration. Son bureau est celui du conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Tout membre empêché de se rendre à une Assemblée générale peut donner pouvoir écrit à une autre membre pour le représenter à cette Assemblée Générale (le nombre de pouvoirs détenus par un même membre est limité à 50).

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les liens internes à l'Association et la circulation des informations nécessaires à ses membres reposent notamment sur :

- les *délégués de promotion* : les membres de chaque promotion sortis de l'Ecole désignent un délégué qui est le correspondant permanent de ses camarades auprès du Président de l'Association. Son mandat, valable trois ans, peut être renouvelé sans limitation,
- les *Groupements Régionaux* : les membres de l'Association sont répartis suivant leur résidence en Groupements Régionaux dont les limites géographiques et la constitution sont proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Chaque Groupement, qui n'est pas doté de personnalité morale, est administré par un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier élus par les membres du Groupement ; le bureau dispose des moyens matériels nécessaires pour lui permettre de maintenir un contact permanent entre ses membres et d'assurer efficacement la liaison avec le Conseil d'Administration.

Chaque Bureau est élu pour 3 ans rééligibles sans limitation.

Titre III – Dotation, Ressources Annuelles

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 1000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association,
3. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie avancées. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. de la partie du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13,
2. des cotisations et des souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit et des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Chaque Bureau est élu pour 3 ans rééligibles sans limitation.

Titre IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education nationale. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Titre V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Secrétaire ou tout membre du Bureau désigné à cet effet, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur et/ou du Ministre de l'Education Nationale à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Groupements Régionaux, sont adressés, chaque année, au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministère de l'Education Nationale.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Reconnaissance de l'Association comme établissement d'utilité publique

(J.O. du 14 mars 1987)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

Vu, en date du 17 décembre 1986, l'avis du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu, en date du 23 novembre 1985, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy », dont le siège est à Paris (16^{ème}), 4, rue de Galliera ;

Vu, en date du 26 Avril 1986, la demande présentée par le président de l'association ;

Vu la déclaration souscrite par l'association le 20 août 1924 et publiée au Journal Officiel du 7 septembre 1924 ;

Vu les statuts proposés par l'association ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, entendu ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article premier

L'Association dite « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy », dont le siège est à Paris et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association, tels qu'ils ont été annexés au précédent décret.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 mars 1987.

Jacques CHIRAC :
Pour le premier Ministre :
Le Ministre de l'Intérieur,
Charles PASQUA

Association des Anciens Elèves des Mines de Nancy

60 Boulevard Saint Michel
75272 PARIS Cedex 06